

M. ...

Décision n° 2013-35 du 28 mars 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le standard international pour les laboratoires (SIL), édicté par l'AMA ;

Vu la délibération n° 15 du 9 novembre 2006 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) portant modification du règlement intérieur du Collège de l'Agence ;

Vu la délibération n° 20 du 7 décembre 2006 du Collège de l'AFLD relative à la tarification des copies des documents composant les dossiers disciplinaires ;

Vu la délibération n° 128 du 19 mars 2009 du Collège de l'AFLD modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses de l'échantillon B ;

Vu la délibération n° 162 du 20 janvier 2011 du Collège de l'AFLD fixant les tarifs des prélèvements sanguins à des fins de profilage et des analyses de détection de l'hormone de croissance recombinante (RhGH) et modifiant les conditions tarifaires de la production du dossier analytique ;

Vu la décision du Président de l'AFLD du 7 octobre 2010 portant délégation de signature au Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 7 février 2012, adressé par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu les procès-verbaux de contrôles antidopage, organisés les 3 et 5 août 2012 à Franqueville-Saint-Pierre (Seine-Maritime), concernant M. ..., demeurant ... ;

Vu les rapports d'analyse établis respectivement le 9 août 2012, par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage de Lausanne, et le 7 septembre 2012, par le Département des analyses de l'AFLD, à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 12 septembre et 2 octobre 2012 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistrés respectivement les 17 septembre et 5 octobre 2012 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 18 septembre, 2 octobre et 8 octobre 2012, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 septembre 2012 et le courrier électronique du 6 octobre 2012 de M. ..., enregistrés respectivement les 28 septembre et 6 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 30 octobre, 23 novembre, 11 décembre et 17 décembre 2012, puis des 15 février et 26 mars 2013, adressés par l'AFLD à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les courriers et télécopies de Maître... datés des 26 octobre, 21 novembre et 6 décembre 2012, puis des 8 mars, 26 mars et 28 mars 2013, respectivement enregistrés les 26 octobre, 22 novembre et 10 décembre 2012, puis les 8 mars, 26 mars et 28 mars 2013 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 8 mars 2013, dont il a accusé réception le 13 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Maître ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 8 mars 2013, dont il a accusé réception le 9 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 mars 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la FFA, a été soumis à deux contrôles antidopage individualisés prévus par le III de l'article L. 232-5 et par l'article L. 232-15 du code du sport, organisés les 3 et 5 août 2012 à ... (...) ; que les résultats, établis respectivement le 9 août 2012, par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage de Lausanne, et le 7 septembre 2012, par le Département des analyses de l'AFLD, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 10 août 2012, dont M. ... a accusé réception le 13 août 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 17 décembre 2012, dont M. ... a accusé réception le 20 décembre 2012, le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une nouvelle décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, de toute participation aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme avait été prise à son encontre, sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport ;

Considérant que par deux courriers datés des 12 septembre et 2 octobre 2012, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ;

Sur la compétence disciplinaire de l'AFLD

Considérant que M. ..., dans ses observations écrites, a contesté la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage pour instruire les dossiers disciplinaires ouverts à son encontre, demandant la transmission des décisions prises en ce sens par le Collège de l'Agence, notamment lors de sa séance du 22 novembre 2012 ; qu'en premier lieu, il a affirmé avoir été titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme lors des contrôles antidopage dont il a fait l'objet les 3 et 5 août 2012 ; qu'il a également indiqué qu'au 12 septembre 2012, la FFA ne pouvait être régulièrement dessaisie des dossiers disciplinaires ouverts à son encontre, au motif que les droits attachés à sa licence avaient été prorogés au mois de septembre 2012 par l'effet des dispositions prévues à l'article 2.1.2 de la circulaire administrative 2012/2013 de cette fédération ; qu'en dernier lieu, l'intéressé a estimé que les procédures disciplinaires menées à son encontre sont entachées de nullité, au motif que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD ne pourrait statuer en toute indépendance et impartialité sur les conséquences liées aux contrôles qu'elle a elle-même diligentés ;

Considérant, toutefois, que, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 : « (...) une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération ; que, par suite, dans le cas où un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits de dopage commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié par cette fédération à la date à laquelle, compte tenu des délais impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, les organes de la fédération devraient se prononcer, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22, d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif pour les infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. ..., qui était titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme lorsqu'il a fait l'objet des contrôles antidopage organisés les 3 et 5 août 2012, n'a pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que celle-ci en a informé l'Agence, par deux courriers datés des 12 septembre et 2 octobre 2012, et l'intéressé par un courrier également daté du 2 octobre 2012 ;

Considérant, en tout état de cause, que les délais fixés à l'article L. 232-21 du code du sport sont ceux aux termes desquels l'AFLD est saisie d'office ; que ces mêmes dispositions n'interdisent pas à une fédération de saisir l'Agence avant leur expiration, comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler, notamment dans sa décision n° 321.553 du 23 octobre 2009 ;

Considérant, en outre, que la prorogation de la validité de cette licence sportive, prévue par la circulaire fédérale précitée, était limitée au seul mois de septembre 2012 ; que, partant, lors de sa séance du 22 novembre 2012, le Collège de l'AFLD, présidé par M. ... et composé de M. ..., M. ..., M. ..., M. ..., M. ..., M. ... et M. ..., ne pouvait que constater sa compétence à cette date, ainsi qu'il l'a indiqué à M. ... et à son conseil, par des courriers datés des 23 novembre et 11 décembre 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AFLD est compétente pour statuer sur les dossiers ouverts à l'encontre de l'intéressé sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que si, aux termes de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a le pouvoir de diligenter des contrôles antidopage et, le cas échéant, d'exercer un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et suivants du même code, ces fonctions ne peuvent être occupées, au sein de celle-ci, par les mêmes personnes ; que, de plus, ces dispositions n'impliquent nullement, par elles-mêmes, que l'Agence statue sur les faits reprochés à un sportif dans des conditions qui seraient contraires au principe d'impartialité ; qu'en effet, au stade de sa saisine, elle ne prend parti ni sur l'établissement des faits, ni sur la reconnaissance de leur caractère répréhensible ; qu'il n'est statué sur ces points qu'ultérieurement, à l'issue d'une instruction menée dans le respect des droits de la défense, ce que le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé, notamment dans sa décision n° 341.658 du 9 novembre 2011 ; qu'il suit de là que l'argumentation soutenue par M. ... ne saurait être retenue ;

Sur les demandes de report de l'examen des dossiers disciplinaires

Considérant que par une télécopie et un courrier électronique, transmis au Secrétariat général de l'AFLD le 28 mars 2013, à 9h21, M. ... a sollicité un renvoi, à une date ultérieure, de l'examen par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence des affaires le concernant, au motif que l'Agence, en refusant de lui transmettre les pièces de ses dossiers, ne lui aurait pas permis de préparer sa défense, en méconnaissance du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de la jurisprudence qu'hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, l'autorité chargée de statuer sur une affaire n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'examen d'un dossier formulée par les parties ; qu'elle n'a pas davantage à motiver le refus qu'elle oppose, le cas échéant, à une telle demande ;

Considérant, en l'espèce, qu'en premier lieu, M. ... a été mis à même d'exercer les droits dont il bénéficiait, notamment en se voyant expliquer, à plusieurs reprises, les conditions dans lesquelles il pouvait avoir accès aux pièces contenues dans ses dossiers disciplinaires ; qu'en deuxième lieu, l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, avait déjà sollicité un tel report, qui lui avait été accordé le 8 mars 2013 ; qu'il s'est également vu rappeler, par un courrier et une télécopie datés du 26 mars 2013, qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à sa nouvelle demande de report formulée ce même jour ; qu'en dernier lieu, il ne ressort pas du débat contradictoire ainsi engagé que des mesures d'instruction complémentaires doivent être ordonnées afin de concourir à la manifestation de la vérité ;

Sur la régularité des contrôles antidopage des 3 et 5 août 2012

Considérant que M. ... a invoqué la nullité des contrôles antidopage dont il a fait l'objet les 3 et 5 août 2012, estimant que l'Agence française de lutte contre le dopage n'était pas compétente pour diligenter une telle mesure s'agissant de prélèvements réalisés lors d'une période d'entraînements préparant à une compétition internationale – en l'occurrence, les Jeux olympiques de Londres ;

Considérant, cependant, que selon le 3° du I de l'article L. 232-5 du code du sport : « [L'AFLD] (...) définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. (...) A cet effet : (...) – 3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 : – a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ; – b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ; – c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ; – d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 230-3 du même code : « Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare : – 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; – 2° Soit à une manifestation sportive internationale » ;

Considérant qu'il ressort de l'application combinée de ces dispositions que l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour diligenter des contrôles antidopage notamment sur les personnes faisant partie de son groupe cible de sportifs soumis aux obligations de localisation ; que, dans ce cadre, ces contrôles peuvent intervenir non seulement lors de manifestations sportives nationales ou internationales, mais également lors des périodes d'entraînement préparant à de telles compétitions – telles que les Jeux olympiques –, voire en dehors de toutes ces périodes ; qu'il suit de là que M. ..., qui avait été inclus dans le groupe cible de l'Agence, pour une durée d'un an, par une décision du 7 février 2012 et qui se préparait au début du mois d'août 2012, dans la région rouennaise, à participer à une épreuve internationale, pouvait faire l'objet de prélèvements antidopage diligentés par l'AFLD ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'irrégularité des contrôles auxquels l'intéressé a été soumis, à l'initiative de l'Agence, les 3 et 5 août 2012, ne peut qu'être rejeté ;

Sur la régularité de la procédure disciplinaire

Considérant que M. ... a contesté la régularité de la procédure disciplinaire menée à son encontre ; qu'en premier lieu, il a soutenu que le Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ne pouvait signer les courriers datés des 18 septembre et 8 octobre 2012, par lesquels les griefs retenus à son encontre avaient été portés à sa connaissance, ce pouvoir ne relevant, aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-89 du code du sport, que de la compétence de son seul Président ; qu'en deuxième lieu, il a prétendu que la fixation par l'AFLD d'un délai maximal de six jours, avant la tenue de l'audience au cours de laquelle ses dossiers seraient examinés, pour produire ses observations écrites, était contraire aux textes en vigueur, lesquels laisseraient la possibilité aux sportifs poursuivis d'effectuer une telle transmission jusqu'à la veille de la séance ; qu'en dernier lieu, l'intéressé a estimé que l'Agence avait violé les droits de la défense, en refusant de lui transmettre, malgré ses demandes réitérées, la copie de la totalité des pièces en sa possession – plus particulièrement les dossiers analytiques de ses échantillons A, le rapport du membre du Collège visé à l'article R. 232-94 du code du sport, ainsi que le procès-verbal de la séance de celui-ci daté du 22 novembre 2012 –, tout en soumettant la communication de certaines d'entre-elles à l'acquiescement préalable de certaines sommes d'argent ;

Considérant, sur le premier point, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-89 du code du sport : « Dans tous les cas mentionnés à l'article L. 232-22, le président de l'agence informe l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette notification précise le fondement sur lequel l'agence est saisie, indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits qui lui sont reconnus aux articles R. 232-91 à R. 232-95 pour présenter sa défense » ; que le premier alinéa de l'article R. 232-18 du même code précise que : « Le président de l'agence peut donner délégation au secrétaire général (...), dans la limite de [ses] attributions, pour signer

tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence et à l'exercice de ses missions, à l'exception de ceux mentionnés aux articles R. 232-93 [audition de tiers], R. 232-94 [désignation du rapporteur] et R. 232-97 [signature des décisions disciplinaires] » ;

Considérant, en l'espèce, que par une décision du 7 octobre 2010, le Président de l'AFLD a donné délégation de signature au Secrétaire général de l'Agence à l'effet de signer, en son nom, tous actes et décisions relevant de sa compétence, à l'exception de ceux mentionnés aux articles R. 232-93, R. 232-94 et R. 232-97 du code du sport ; qu'ainsi, la régularité des courriers de procédure adressés à M. ... et à son avocat ne saurait être contestée ;

Considérant, sur le deuxième point, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 232-93 du code du sport : « *L'intéressé et son défenseur ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, peuvent présenter devant l'Agence française de lutte contre le dopage des observations écrites ou orales. Lorsqu'elles sont écrites, ces observations doivent parvenir au siège de l'agence dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire* » ; qu'il suit de là que le moyen selon lequel l'Agence aurait imposé à tort à ce sportif un délai maximal de six jours avant la tenue de sa séance disciplinaire pour que ce dernier produise ses observations écrites ne peut qu'être écarté ;

Considérant, sur le troisième point, que selon le deuxième alinéa de l'article R. 232-91 du code du sport : « *L'intéressé (...) et, le cas échéant, [son] défenseur peuvent consulter au secrétariat de l'agence l'intégralité du dossier et peuvent en obtenir copie* » ; qu'aux termes du 11° de l'article R. 232-10 du même code, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage délibère sur : « *Les conditions générales de tarification des prestations que l'agence effectue pour le compte de tiers* » ; que l'article 1^{er} de la délibération n° 20 du 7 décembre 2006 du Collège de l'Agence précise que : « *Les copies des dossiers disciplinaires demandées par le sportif intéressé, par son représentant légal ou par son défenseur sont facturées au pris de cinq centimes d'euro par page, au-delà de cent pages* » ; que le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 du Collège de l'Agence ajoute que : « [Les tarifs des analyses effectuées par le département des analyses de l'agence (...)] sont fixés (...) à] : - *290 euros par substance pour les analyses de l'échantillon B* » ; qu'enfin, en application de l'article 2 de la délibération n° 162 du 20 janvier 2011 du Collège de l'Agence : « *La production du dossier analytique afférent à l'échantillon A donne lieu au paiement de la somme de 400 €. S'ajoutent, le cas échéant, les frais d'expédition* » ;

Considérant, ainsi, qu'il appartient au sportif, ou à son représentant, qui souhaite consulter les pièces de son dossier, de prendre l'attache du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, afin de convenir d'un rendez-vous pour ce faire ; qu'après consultation, l'intéressé peut obtenir une copie des documents y figurant – dont il aura pu constater la correspondance avec les pièces originales – contre décharge et, le cas échéant, après s'être acquitté des frais de copie afférents, tels que ceux-ci ont été fixés par délibération du Collège de l'Agence ;

Considérant, en l'espèce, que par des courriers datés des 11 et 17 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a indiqué à M. ..., qui avait sollicité la transmission d'une copie de ses dossiers disciplinaires le 6 décembre 2012, les conditions décrites par l'article R. 232-1 du code du sport – dont le texte avait été joint au courrier du 18 septembre 2012 l'informant des griefs retenus à son encontre –, lui permettant de prendre connaissance de ces documents, ainsi que le coût afférent à leur production, en application de la délibération n° 20 du 7 décembre 2006 précitée ; que dans ses courriers datés des 6, 26 et 28 mars 2013, l'intéressé s'est borné à constater l'absence de communication de ces pièces et à réitérer sa demande, sans entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de celle-ci, malgré un nouveau rappel par l'Agence, le 26 mars 2013, des règles en vigueur ; qu'il suit de là que ce sportif n'est pas fondé à soutenir que l'AFLD aurait violé les droits de la défense ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport visé aux articles R. 232-94 et R. 232-95 du code du sport, est établi par le membre de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence désigné comme rapporteur ; qu'il est présenté oralement lors de la séance au cours de laquelle le dossier du sportif est examiné et n'est pas nécessairement transmis, préalablement, aux services de l'AFLD ; qu'en tout état de cause, ce document, qui se limite à exposer les faits et le déroulement de la procédure, sans qu'il ne soit pris parti sur la culpabilité de l'intéressé, ni qu'une sanction ne soit proposée, ne saurait être assimilé à un réquisitoire ou à une ordonnance de renvoi au sens pénal de ces termes ; qu'en conséquence, M. ... n'est pas fondé à soutenir que la remise de cette pièce revêtirait, selon ses dires, une « *importance capitale* » à la préservation de ses intérêts ; qu'en outre, il convient de relever qu'en application des deux articles précités, seul le résultat des investigations auxquelles le rapporteur a éventuellement procédé doit être communiqué au sportif mis en cause ; qu'au cas présent, aucune mesure de ce type n'a été mise en œuvre ; que, dès lors, l'argumentation tirée de ce que l'Agence française de lutte contre le dopage n'aurait pas respecté les droits de la défense en ne transmettant pas à l'intéressé, avant la séance du 28 mars 2013, la copie du rapport relatif à ses dossiers, ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que si, en application de l'article 13 du règlement intérieur du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, figurant en annexe à la délibération n° 15 du 9 novembre 2006, un procès-verbal analytique, précisant, notamment, le nom des personnes présentes, les principales questions abordées et le relevé des décisions, doit être rédigé, signé par le président de séance, puis approuvé par le Collège, ce document interne à l'Agence n'a pas vocation à être communiqué aux tiers, sauf à ce qu'une telle transmission ne soit requise par une juridiction ; que, comme il a été rappelé précédemment, M. ... a été informé, par des courriers datés des 23 novembre et 11 décembre 2012, que le Collège – dont la composition lui a été spécifiée – avait constaté sa compétence, lors de sa séance du 22 novembre 2012, pour instruire les dossiers disciplinaires ouverts à son encontre ; que dans ces conditions, la demande de l'intéressé doit être considérée comme ayant été satisfaite ;

Considérant, enfin, que selon les premier et troisième alinéas de l'article R. 232-65 du code du sport : « *Le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 établit un rapport d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que les types de méthodes utilisées. (...) ; – Seul le résultat d'analyse positif est notifié au sportif contrôlé (...) par la fédération ou, lorsque le sportif n'est pas titulaire d'une licence, par l'agence (...)* » ; qu'en l'espèce, les rapports d'analyse des 9 août et 7 septembre 2012, mentionnant la présence d'érythropoïétine dans les échantillons urinaires A de M. ..., ont été transmis à l'intéressé par des courriers recommandés datés, pour le premier rapport, des 16 août et 8 octobre 2012 et, pour le second rapport, du 18 septembre 2012 ;

Considérant, en revanche, que le dossier analytique relatif à chacun des échantillons A de M. ..., réclamé par celui-ci, comprend tous les documents internes produits par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne – auquel il avait été fait appel en application du deuxième alinéa de l'article L. 232-18 du code du sport – et par le Département des analyses de l'AFLD au cours du processus ayant conduit à la détection de la substance interdite précitée ; que ces documents, contenant plusieurs dizaines de pages, ne sont pas transmis aux autorités de gestion des résultats chargées d'instruire les procédures disciplinaires ; qu'ils ne peuvent être produits que sur demande écrite, aux termes de l'article 5.2.6.13 du Standard international pour les laboratoires, adopté par l'Agence mondiale antidopage en janvier 2012, applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport ; qu'à cet égard, l'intéressé a été informé, par des courriers recommandés datés des 2, 8 et 30 octobre 2012, des conditions tarifaires en vigueur dans chacun des laboratoires d'analyses précités – tous deux accrédités par l'Agence mondiale antidopage – et de la nécessité de s'acquitter de ces sommes préalablement à tout envoi ; qu'il s'est borné, dans ses courriers datés des 8, 26 et 28 mars 2013, à réitérer sa requête et à contester l'obligation, qui lui était

faite, de verser le montant des frais requis ; qu'en refusant d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les pièces souhaitées, ce sportif ne peut légitimement soutenir avoir été privé de ses droits ;

Sur les demandes de seconde analyse formulées par M. ...

Considérant que par des courriers recommandés avec avis de réception en date du 10 août 2012 de la Fédération française d'athlétisme (FFA) et du 18 septembre 2012 de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a été informé de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées, respectivement, par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne sur l'échantillon A 446975 prélevé le 3 août 2012 et par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A 430718 prélevé le 5 août 2012 ;

Considérant que, par des courriers datés des 16 août et 25 septembre 2012, M. ... a demandé que soient réalisées les analyses de contrôle sur ses échantillons urinaires B 446975 et B 446975 ; qu'il a contesté, néanmoins, la possibilité pour l'AFLD de lui proposer une telle mesure ; qu'il a soutenu, par ailleurs, que le principe du contradictoire impliquait que ces analyses de contrôle soient réalisées par un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage de son choix – en l'occurrence celui de Cologne – et, en tout état de cause, distinct de ceux ayant effectué les analyses de ses échantillons A ; que l'intéressé a également estimé que l'exigence du paiement préalable obligatoire des frais afférents à ces opérations était attentatoire aux droits de la défense ; qu'enfin, il a invoqué la nullité des procédures disciplinaires dont il fait l'objet, affirmant qu'en ne donnant pas suite à ses demandes alors qu'il n'avait pas renoncé à l'exercice de ce droit, l'Agence avait violé l'obligation de procéder aux analyses de ses échantillons B qui lui était faite par le deuxième alinéa de l'article 5.2.4.3.2.6 du Standard international pour les laboratoires ;

Considérant, en premier lieu, que comme il l'a été rappelé précédemment, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente, aux termes du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées ; que l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-23 du même code ajoute que : « Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ; que, pour ce faire, le premier alinéa de l'article R. 232-89 du même code spécifie que : « Dans tous les cas prévus à l'article L. 232-22, le président de l'agence informe l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception (...) ; cette notification précise le fondement sur lequel l'agence est saisie, indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits qui lui sont reconnus aux articles R. 232-91 à R. 232-95 pour présenter sa défense » ; que, selon le troisième alinéa de l'article R. 232-91 du même code : « Le document formulant les griefs retenus à l'encontre du sportif doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole » ; que, dès lors, l'argumentation de M. ..., contestant la capacité de l'AFLD à diligenter des mesures d'instruction – en l'occurrence, à proposer une analyse de contrôle protectrice des droits de l'intéressé –, doit être rejetée ;

Considérant, en deuxième lieu, que le 6^o du I de l'article L. 232-5 du code du sport dispose que : « [L'AFLD] réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles (...) » ; que selon le deuxième alinéa de l'article L. 232-18 du même code : « Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 232-64 dudit code : « Le département des analyses de [l'AFLD] ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 procède à l'analyse de l'échantillon A (...). – Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée

par l'agence et transmise à l'intéressé » ; que selon le deuxième alinéa de l'article R. 232-43 du code précité : « Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales (...) » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par cet article figure le Standard international pour les laboratoires, dont l'article 5.2.4.3.2.2 prévoit que : « La confirmation sur l'échantillon B devra être réalisée dans le même Laboratoire que celle effectuée sur l'échantillon A » ; qu'ainsi, les demandes de M. ..., exigeant la réalisation de l'analyse de contrôle dans un autre laboratoire accrédité – en l'occurrence, celui de Cologne – que ceux ayant procédé à l'analyse de ses échantillons A 446975 et A 430718, prélevés respectivement les 3 et 5 août 2012, ne pouvaient, là encore, qu'être rejetées ;

Considérant, sur le troisième point, qu'ainsi qu'il a déjà été indiqué, il ressort de l'application combinée du 11° de l'article R. 232-10 du code du sport, du dernier alinéa de l'article R. 232-91 du même code et du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 128 du 19 mars 2009 du Collège de l'Agence, que la réalisation de l'analyse de contrôle est réalisée aux frais du demandeur – en l'occurrence, de M. ... –, à charge pour celui-ci de s'acquitter, au préalable, des coûts inhérents à cette opération ; qu'à cet égard, l'intéressé a été informé à plusieurs reprises, tant par la Fédération française d'athlétisme que par l'Agence française de lutte contre le dopage, par des courriers recommandés datés, respectivement, des 10, 21 et 23 août 2012, du 4 septembre 2012, puis des 8 et 30 octobre 2012, des conditions tarifaires en vigueur et de la nécessité de verser le montant des frais requis, afin de pouvoir bénéficier de la faculté qui lui était offerte de contester le résultat des analyses de ses échantillons A ; qu'en opposant un refus de principe à un tel versement, ce sportif n'est pas fondé à soutenir que l'AFLD aurait porté atteinte à ses droits ;

Considérant, sur le dernier point, que M. ... s'est vu proposer, dans chacun des courriers recommandés, dont il a accusé réception, de la Fédération française d'athlétisme – voir courriers datés des 23 août et 4 septembre 2012 –, puis de l'Agence française de lutte contre le dopage – voir courriers recommandés datés des 2, 8 et 30 octobre 2012 –, un choix de deux dates auxquelles l'analyse de ses échantillons B pouvait être réalisée, chacun en ce qui le concerne, par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne et par le Département des analyses de l'Agence ; que, de plus, chaque courrier de l'Agence invitait ce sportif à faire part de la date qu'il entendait retenir, en lui laissant un délai de réflexion de trois semaines minimum pour ce faire – jusqu'au 26 octobre, 29 octobre et 21 novembre 2012, respectivement pour les courriers datés des 2, 8 et 30 octobre 2012 ; qu'il lui était également indiqué qu'à défaut de s'être manifesté avant cette échéance, il pourrait être regardé comme ayant renoncé à l'exercice de ce droit ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ... doit être considéré comme ayant renoncé à la réalisation de l'analyse de ses échantillons B 446975 et B 430718, le résultat des analyses de ses échantillons A 446975 et A 430718 constituant les seuls résultats qui lui sont opposables, ainsi qu'il en a été informé par un courrier daté du 17 décembre 2012 ;

Considérant que M. ... ne saurait davantage se prévaloir utilement des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5.2.4.3.2.6 du Standard international pour les laboratoires, aux termes desquels : « Si le sportif renonce à être présent ou (...) ne répond pas à l'invitation ou (...) prétend constamment ne pas être disponible à la date de l'ouverture, malgré des tentatives raisonnables de la part du Laboratoire de satisfaire à leurs dates, l'Autorité de contrôle ou le Laboratoire passera outre et désignera un témoin indépendant qui sera chargé de vérifier que le récipient contenant l'échantillon B ne présente aucun signe de falsification et que les numéros d'identification correspondent à ceux qui figurent dans les documents établis lors de la collecte de l'échantillon (...) » ; qu'en effet, il convient de relever que tout au long de la procédure le concernant, ni l'intéressé, ni son conseil n'ont précisé, dans aucune de leurs correspondances, une date à leur convenance, ni même n'ont demandé que d'autres dates leur soient proposées ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié avoir consommé de l'érythropoïétine ; qu'il a affirmé que cette substance aurait été détectée par erreur dans ses urines, les méthodes d'analyse utilisées tant par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne que par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage manquant, selon lui, de fiabilité sur le plan scientifique ; qu'il en a déduit ne pas avoir eu connaissance des griefs retenus à son encontre, ni n'avoir pu utilement organiser sa défense, prétendant, au demeurant, que la réalisation des analyses de contrôle de ses échantillons lui auraient permis d'apporter la preuve de son innocence si celle-ci ne lui avait pas été indûment refusée par l'Agence ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyses des 9 août et 7 septembre 2012, établis respectivement par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne et par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ont mentionné la présence d'érythropoïétine dans les échantillons urinaires A de M. ... prélevés les 3 et 5 août 2012 ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S.2, sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, contrairement aux dires de l'intéressé, ces griefs ont bien été portés à plusieurs reprises à sa connaissance, ainsi qu'à celle de son défenseur, dans les différents courriers recommandés que leur a adressés l'AFLD ; que dès lors, à défaut pour M. ... d'avoir demandé l'analyse de ses échantillons B conformément aux règles en vigueur, ainsi qu'il l'a été indiqué précédemment, celui-ci a bien commis, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... n'a pas produit d'élément de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'érythropoïétine recombinante dans ses urines ; qu'en dépit de ses dénégations, l'intéressé n'a pas été en mesure de démontrer que la détection de cette substance interdite résulterait d'un manque de fiabilité des méthodes de dépistage utilisées par le Laboratoire d'analyse du dopage de Lausanne et par le Département des analyses de l'Agence, lesquelles sont reconnues tant par l'Agence mondiale antidopage que par la communauté scientifique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, eu égard notamment à son niveau de pratique de l'athlétisme, à son statut de sportif de haut niveau au moment des faits et à la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 10 août 2012 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme et, d'autre part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet de la part du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage par une lettre datée du 17 décembre 2012.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.